

Direction des Services
d'Architecture - SitesLe Ministre, Secrétaire d'Etat à
l'Education Nationale,Inventaire des Sites

Vu la loi du 2 Mai 1930, réorganisant la protection des Monuments Naturels et des Sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des Monuments Naturels et des Sites de Seine-et-Oise dans sa séance du 8 Décembre 1943;

A R R Ê T É

Art. 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général les rives de la Seine et les Iles Crespin, Notre-Dame, l'Ile Belle, une partie de l'Ile de Fort, à MEULAN (Seine-Et-Oise).

Délimitation du site :Ile le Fort

La place de Juillet
Le quai Albert 1er

= Le quai du Grand Pont en amont du
= part
= Dans les parties aval de l'Ile les
parcelles 695 à 729.73I.745bis.746
= Ile Notre-Dame

Ile Crespin
Ile Belle

Rives de la Seine

- 1°) Zone urbaine : la baignade, le jardin public, Boulevard Maurice Berteaux; Quai Albert Joly, quai de l'Arquebuse;
- 2°) Zone extra-urbaine : une bande riveraine d'une profondeur de 50 m. de la rue Nicolas Leclercq à la limite de la commune.

Parcelles cadastrales visées : Section A : I30p.I32p.I33 à I36.I39p.I40p.692p.693 à 729.73Ip.745.746.847.867.867bis à 92Cp. 92Ip. = Section B : 649 à 706.

Art. 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MEULAN et aux propriétaires intéressés, dont les noms figurent sur la liste annexée au présent arrêté, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Pour ampliation
Le Chef du Bureau des
Monuments Historiques
et des Sites :

Paris, le 8 Mai 1944
Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts :
signé : G. HILAIRE.

Carroll Valée